



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

adoption

Question écrite n° 99530

Texte de la question

M. Alfred Almont appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, sur la situation des familles originaires de Martinique, et plus généralement des Antilles françaises, qui souhaitent adopter. En effet, depuis que la possibilité d'une suppression de la démarche individuelle d'adoption a été évoquée, ces familles ultramarines sont à juste titre inquiètes. N'étant pas prises en charge par les organismes autorisés pour l'adoption (OAA) car ne résidant pas sur le territoire européen de la France et ne pouvant pas en réalité compter sur l'Agence française de l'adoption (AFA) qui n'aurait pas aujourd'hui les moyens de répondre à toutes les demandes des adoptants, la démarche individuelle d'adoption n'est pas, pour elles, un choix mais une obligation. Il apprécierait de connaître la position du Gouvernement sur ce dossier, en exprimant le souhait qu'il soit mis en place des mesures spécifiques aux territoires ultramarins dont les singularités ne sont pas à démontrer, pour permettre, soit de réorganiser les structures des OAA, soit de continuer à permettre aux familles originaires des départements et collectivités d'outre-mer de procéder par la démarche individuelle d'adoption.

Texte de la réponse

L'universalisation en cours de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, implique la fin progressive de l'adoption individuelle à l'étranger. Cet instrument international exclut, en effet, entre États signataires de la convention les adoptions menées de manière individuelle. Il n'autorise que les procédures effectuées par l'intermédiaire des organismes autorisés pour l'adoption (OAA) ou l'Agence française de l'adoption (AFA) dans le cadre d'une délégation de l'autorité centrale. Cette mesure a pour objectif essentiel de garantir la sécurité juridique des adoptions conduites à l'étranger, dans l'intérêt supérieur des enfants et celui des adoptants. À cet égard, deux recommandations de la commission spéciale de la convention de La Haye, intervenues en 2000 et 2005, incitent les pays signataires à appliquer les mêmes standards et garanties, contenus dans la convention, aux pays non signataires. Ces recommandations ont été expressément rappelées lors de la dernière commission spéciale de la convention de La Haye qui s'est tenue au mois de juin. La plupart des pays signataires de la convention ont interdit les adoptions individuelles, ou ne les autorisent qu'à titre exceptionnel et dans ce cas, de manière strictement encadrée par l'autorité centrale. Ainsi, le Kazakhstan, qui a récemment ratifié la convention, met actuellement en place de nouvelles procédures d'adoption, qui devront s'effectuer par l'intermédiaire d'organismes autorisés pour l'adoption (OAA). Bien que la Russie n'ait pas ratifié la convention de La Haye, des dispositions similaires sont prévues, à la demande même des autorités russes, dans le projet d'accord bilatéral concernant l'adoption, qui est actuellement en cours de négociation. La signature de cet accord a été présentée par les autorités russes comme une condition de la poursuite de l'adoption internationale par la France en Russie. Une telle démarche se justifie tout particulièrement après les dérives constatées ces dernières années dans certains pays d'origine pratiquant l'adoption individuelle. Il est en effet de plus en plus largement admis que les procédures d'adoption conduites sans l'intervention d'un organisme agréé présentent des risques accrus, les candidats à l'adoption se retrouvant seuls face aux aléas d'une procédure dans un pays dont ils ne maîtrisent ni

les usages ni parfois la langue. Soumises à l'émotion de la première rencontre avec l'enfant, ces familles se trouvent particulièrement vulnérables devant les exigences, souvent disproportionnées, voire contestables, qui leur sont présentées par des intermédiaires locaux.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Almont](#)

Circonscription : Martinique (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99530

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Affaires étrangères et européennes

Ministère attributaire : Affaires étrangères et européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 février 2011, page 1102

Réponse publiée le : 12 avril 2011, page 3612